

6. a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, le présent Accord restera initialement en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1977; par la suite, l'Accord restera en vigueur pour une période indéfinie, à moins que l'un ou l'autre des deux Gouvernements ne le dénonce au moyen d'un préavis de six mois donné par écrit à l'autre.  
b) L'un ou l'autre des deux Gouvernements pourra suspendre l'exécution du présent Accord s'il existe à son avis une situation d'urgence, comme la guerre, l'invasion, l'insurrection ou l'émeute, effective ou envisagée.
7. En cas de dénonciation ou de suspension du présent Accord conformément au paragraphe 6 ci-dessus, les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et du Canada se consulteront au sujet des dispositions à prendre pour la cessation de tout programme d'entraînement en cours au Canada au moment de cette dénonciation ou suspension.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse affirmative, constituent un accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, accord qui sera appliqué à titre provisoire à compter de la date de votre réponse affirmative et qui entrera en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971, à la date à laquelle nos deux Gouvernements se seront fait savoir par écrit l'un à l'autre qu'ils ont obtenu la sanction d'ordre interne qui peut être nécessaire à la mise en vigueur de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures*  
MITCHELL SHARP

Son Excellence T. H. Bot,  
Ambassadeur des Pays-Bas,  
Ottawa